



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010004-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter une plate forme de
compostage de déchets verts**

S.A. ROM (Recyclage Organique Mobile)

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 juillet 2003 à la S.A. ROM pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets verts (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) à la Zone Industrielle de Bordères sur l'Echez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008066-06 du 6 mars 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 avril au 16 mai 2008 inclus sur les communes de ANDREST, AUREILHAN, AURENSAN, BAZET, BOURS, GAYAN, OURSBELILLE et TARBES ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2008 et déposé à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 20 juin 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 avril 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 mai 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 2 juin 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2009 à la connaissance du demandeur par mail ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par conférence téléphonique en date du 18 novembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009259-05 du 16 septembre 2009 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2009 des délais d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la S.A. ROM, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Site Ceraver 65320 Bordères sur l'Echez en vue d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 novembre 2009 ;

VU la lettre du 21 décembre 2009 par laquelle l'exploitant ne formule pas d'observations particulières sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 7 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A. ROM, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Site Ceraver 65320 Bordères sur l'Echez, est autorisée à exploiter une unité de compostage de déchets végétaux sur le territoire de cette commune, lieu-dit « Couscouilh », sur les parcelles cadastrées section C n^{os} 218, 219, 223, 930, 933, 936, 942, 944, 945 et 946, dont les différentes installations sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les numéros de rubriques indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée (*) de la demande
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	1 broyeur 355 kW 1 crible 60kW 1 chargeur 85 kW Pt = 500 kW	A	c
2780	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale brute .. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	18 000 tonnes de déchets verts/an 1 000 tonnes de souches/an soit 50 tonnes de déchets verts / jour	A	c
2171	Dépôts de fumier engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³ de fumier de cheval	D	b

1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. installations de chargements de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 pistolets 65 litres / minute soit 7.8 m ³ / heure	D	c
------	--	--	---	---

* Limite de seuil, autorisation vu le dossier de demande de régularisation

Portée de la demande :

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,**
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise,**
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,**
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques jointes.

Article 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des nouvelles installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

Article 4 : L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance. Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

Article 5 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, la transformation de l'établissement ou les moyens de traitement des rejets, rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas d'un changement d'exploitant, cette demande est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Le dossier mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 13 : Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécute dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 14 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire sur l'état du site
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 15 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 16 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il serait fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 18 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 19 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 20 : Une copie du présent arrêté d'autorisation demeure déposée à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **Pour notification, au :**

- Président de la S.A. ROM

- **Pour information, aux :**

- Maires de ANDREST, AUREILHAN, AURENSAN, BAZET, BOURS, GAYAN, OURSBELILLE et TARBES ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

A TARBES, le 4 janvier 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

**TABLE DES MATIERES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX

SA ROM A BORDERES SUR L'Echez

Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE	3
ARTICLE 3 - INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL	3
3.1. SÉCURITÉ.....	3
3.2. ACCIDENT OU INCIDENT.....	3
3.3. CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
3.4. RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES.....	4
3.5. PLANS.....	4
3.6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	4
3.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
3.8. CONSIGNES.....	4
3.9. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS ET ENTRETIEN DU SITE.....	5
4.1. ACCÈS - PROTECTION.....	5
4.1.1. Clôture.....	5
4.1.2. Horaires.....	5
4.1.3. Accès	5
4.1.4. Signalisation.....	5
4.2. AMÉNAGEMENTS.....	5
4.2.1. Aires de compostage.....	5
4.2.2. Voies de circulations et aires de stationnements.....	6
4.2.3. Règles de circulation.....	6
4.2.4. Pont-bascule.....	6
4.2.5. Moyens de communication.....	6
4.3. RÈGLES RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES, SOLIDES ET AUX CANALISATIONS.....	7
4.3.1. Stockages de liquides.....	7
4.3.2. Aires de dépotage.....	7
4.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PLANTATIONS.....	7
ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	7
5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	7
5.2. CONSOMMATION D'EAU.....	8
5.3. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
5.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	8
5.5. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
6.1. PRÉVENTION DES ENVOLS.....	9
6.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES.....	9
6.3. PRÉVENTION DES GÊNES OLFACTIVES.....	9
6.4. INTERDICTION DE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE.....	9
ARTICLE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
7.1. GÉNÉRALITÉS.....	9
7.2. ÉMERGENCE.....	10
7.3. NIVEAUX DE BRUIT LIMITE.....	10
7.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT.....	10
7.5. VIBRATIONS.....	11
7.6. RÈGLES D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 8 - MAITRISE DES DECHETS.....	11
8.1. DÉCHETS ARRIVANT SUR LE SITE.....	11
8.1.1. Contrôle à l'arrivée.....	11
8.1.2. Déchets admissibles.....	11
8.1.3. Refus de déchets.....	11
8.1.4. Traçabilité.....	11
8.2. DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
8.2.1 - Principes de gestion.....	12
ARTICLE 9 - SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.....	13
9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
9.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	14
9.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE - CONSIGNES - FORMATION.....	14
9.3.1. Consignes de sécurité et formation.....	14
9.3.2. Lutte contre l'incendie.....	14
9.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	15
9.4.1. Vérification périodique.....	15
9.4.2. Définition de zones.....	15
9.4.3. Protection du matériel électrique.....	15
9.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	15
9.6. EXPLOITATION ET CONSIGNES.....	16
ARTICLE 10 - EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCÉDE DE COMPOSTAGE. 16	16
10.1. FERMENTATION AÉROBIE ET MATURATION.....	16
10.2. NORMES DE TRANSFORMATION.....	16
10.3. DIMENSIONNEMENT DE L'AIRE DE STOCKAGE.....	16
10.4. GESTION PAR LOTS.....	16
10.5. MISE SUR LE MARCHÉ DU COMPOST OU MATIÈRES INTERMÉDIAIRES.....	17

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations réglementées par les présentes prescriptions comprennent :

- des équipements de broyage et criblage de déchets verts
- des aires de compostage de déchets verts
- une installation de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines.
25/10/1991	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/2002	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets

ARTICLE 3 - INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL

3.1. Sécurité

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

3.2. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives ou de tous autres types de mesures spécifiques en tant que de besoin. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

3.4. Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra produire tout plan complémentaire jugé utile à la visualisation des réseaux.

Les plans sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6. Hygiène et sécurité

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

3.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.8. Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

3.9. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS ET ENTRETIEN DU SITE

4.1. Accès – protection

4.1.1. Clôture

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

4.1.2. Horaires

Les heures de fonctionnement du site sont de 5 h à 22 h du lundi au dimanche.

4.1.3. Accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

4.1.4. Signalisation

A l'entrée du site, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- centre de compostage de déchets verts,
- centre de tri et valorisation de déchets de bois exclusivement,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

4.2. Aménagements

4.2.1. Aires de compostage

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire obligatoirement de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;

4.2.2. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation à l'intérieur du site.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de stationnement spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

4.2.3. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...). Un plan de circulation est notamment mis en place.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

4.2.4. Pont-basculé

Un pont-basculé, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée site. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

4.2.5. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du pôle et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.3. Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations

4.3.1. Stockage des liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges permettant de contrôler à tout moment leur niveau de remplissage, ainsi que d'alarmes de niveau.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette quantité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.3.2. Aires de dépotage

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées pour recueillir des fuites éventuelles.

4.4. Intégration dans le paysage – Plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, et veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

Une évaluation pertinente des incidences du projet sur l'environnement et des mesures de suppression de ces incidences est réalisée à partir d'un inventaire naturaliste de printemps avec une cartographie des habitats.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la

conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. L'exploitant s'assure que pour les différentes capacités de rétention, un volume suffisant sera toujours disponible. De plus, il s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produit. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.2 Consommation d'eau

Un seul prélèvement d'eau dans le milieu naturel existe et alimente le réseau incendie.

Le branchement sur le réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé régulièrement sur un registre.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Collecte des effluents

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté au point le plus bas par des caniveaux en bordure de plate-forme puis dirigé vers un bassin de recyclage de volume 600 m³. Ce bassin reçoit également les eaux de toiture des bâtiments et des eaux de lavage traitées.

Le réservoir est équipé d'une pompe afin de ré utiliser les eaux du bassin de recyclage pour arroser les andains et maintenir un taux optimal d'humidité dans le compost.

5.4. Traitement des effluents aqueux

Le lavage des engins de manutention et des véhicules est réalisé sur une aire étanche. Les eaux sont ensuite traitées dans un déboureur déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de recyclage.

En cas d'excès d'eau dans le bassin de recyclage une partie des eaux recueillies sera alors acheminée à l'extérieur vers une installation autorisée à cet effet. Une convention sera établie entre la société ROM et cet établissement.

5.5. Rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et les jus d'andains sont récupérés dans un bassin de 600 m³ pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains. Le volume de ce bassin doit être dimensionné pour permettre de recueillir une pluie de fréquence décennale pendant 30 minutes.

Le site ne rejette aucun effluent liquide.

En cas de trop plein, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre.

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

Les eaux vannes sont traitées sur une fosse septique correctement dimensionnée. Elles sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Prévention des envols

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.2. Prévention des émissions diffuses

L'exploitant prend toutes dispositions utiles afin de limiter au maximum les émissions diffuses de substances gazeuses lors des opérations de manipulation des déchets, de transvasement, d'échantillonnage ou de dépotage.

A cette fin, la durée d'ouverture des conditionnements (bidons, fûts, GRV...) est limitée autant que possible.

6.3. Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

6.4. Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1. Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

7.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de

la période de fonctionnement de l'établissement, ainsi que permettant de déterminer l'émergence générée par l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

7.5. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.6. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 - MAITRISE DES DECHETS

8.1. Déchets arrivant sur le site :

8.1.1. Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'un contrôle visuel du chargement sur une aire aménagée à cet effet,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site (ticket de pesée),
- d'une pesée au pont-basculé.

8.1.2. Déchets admissibles

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Seuls les déchets verts, les souches et le fumier de cheval sont admis sur le site.

8.1.3. Refus de déchets

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit a minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé.

Il est tenu à jour un registre des refus conformément au § 8.1.4 ci-dessous.

8.1.4. Traçabilité

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et des quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

8.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

8.2.1. Principes de gestion

8.2.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise et en limiter la production.

8.2.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

8.2.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

8.2.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

8.2.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des procédures concernant la maintenance et le contrôle des éléments importants de sécurité ainsi que la mise en place, le suivi et le contrôle des opérations de nettoyage, d'entretien et de vérification des installations sont établies. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes indépendants et habilités.

9.2. Règles d'aménagement

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours et notamment :

- l'accès des véhicules d'incendie et de secours à chaque bâtiment sur au moins une façade doit être assuré grâce à des voies ou chemins stabilisés dont les caractéristiques minimales seront les suivantes :
 - largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3 m
 - force portante 130 kN (90 kN à l'arrière, 40kN à l'avant)
 - hauteur libre : 3.5 m
 - rayon intérieur : 5 m
 - rayon extérieur : 9 m
 - pente inférieure à 15 %
- la ou les façades desservies devront comporter au moins une sortie normale ainsi que des baies, accessibles aux échelles à main, desservant chaque niveau supérieur,
- les voies d'accès des secours devront être maintenues libres et déneigées en permanence,
- les impasses de plus de 60 m devront être à double sens (5 m de large) et dotées d'aires de retournement dimensionnées selon la nature des voies exigées.

9.3. Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation

9.3.1. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).
- le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

9.3.2. Lutte contre l'incendie

9.3.2.1. Dégagement de surface :

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

9.3.2.2. Moyens de lutte contre d'incendie

Le puits situé à l'intérieur de l'établissement est équipé d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 mm avec un demi raccord de diamètre 100 mm. Une aire est aménagée au bord du puits afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie.

Les pompes et la colonne d'aspiration (puits et bassin) sont capables d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures avec une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 7 m en toute période.

9.3.2.3. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies gravitairement dans le bassin de recyclage de 600 m³ dont un volume utile sera réservé à cet effet.

9.3.2.4. Interdiction de fumer / points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

9.4. Installations électriques

9.4.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.2. Définition de zones

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

9.4.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

9.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à 5 ans.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.6. Exploitation et Consignes

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements et des dangers et inconvénients de ceux-ci ainsi que des produits stockés.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des équipements (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

10.1. Fermentation aérobie et maturation

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

10.2. Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot et au moins une fois par semaine, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

10.3. Dimensionnement de l'aire de stockage

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

10.4. Gestion par lots

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- durée du compostage pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

10.5. Mise sur le marché du compost ou matières intermédiaires

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, teneur en matière organique, inertes et impuretés et les agents pathogènes. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre de sortie.